

LE COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Pour qui ?

- Les BIATSS titulaires
- Les contractuels BIATSS de droit public à temps complet, incomplet ou partiel de + d'1 an de service public continu
- Sont exclus les fonctionnaires stagiaires

LE COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Les règles d'épargne (à condition d'avoir pris au moins 20 jours de congés)

- 1 fois par an entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre via un formulaire de demande
- Pour un temps complet : différence entre 45 et le total des jours de congés pris au titre de l'année de référence
- Progression annuelle maximale est de 10 jours
- Plafond global est fixé à 60 jours

Quelles sont les options d'utilisation des jours épargnés ?

A la fin de chaque année, selon le nombre de jours épargnés, vous disposez sur votre CET :



Dans ce cas, vous ne pouvez utiliser ces jours que sous la forme de jours de congés.

Quelles sont les options d'utilisation des jours épargnés ?

CET

Supérieur
à
15 jours

15 jours sont destinés à être utilisés sous forme de congés. Pour les jours excédant ce seuil de 15 jours, vous pouvez choisir entre trois possibilités :

- la prise en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique ;
- le paiement des jours ;
- le maintien des jours de congés dans le respect toutefois du plafond global de 60 jours.

Vous pouvez combiner ces possibilités entre elles dans les proportions que vous souhaitez.

< ou = à 15 jours



Au-delà de 15 jours



OU



OU



OU

Combinaison



Quel sera le tarif d'indemnisation ou de prise en compte au sein du RAFP ?

- Les montants journaliers sont forfaitaires et définis par catégorie statutaire :
 - ✓ catégorie A et assimilés : 135 € bruts par jour
 - ✓ catégorie B et assimilés : 90 € bruts par jour
 - ✓ catégorie C et assimilés : 75 € bruts par jour
- Au titre de la RAFP, l'agent percevra plus tard des montants de pension supplémentaire

Transfert des droits

- En cas de décès d'un agent, il existe une possibilité de transfert de la valeur des jours épargnés à ses ayants-droits
- Le CET suit l'agent en cas de mobilité ou de mutation
- En fin de contrat, les jours épargnés doivent uniquement pris sous forme de congés

Don des jours de repos (anonyme et sans contrepartie)

- Un agent public peut renoncer à tout ou partie de ses jours de repos au profit d'un collègue relevant du même employeur, parent d'un enfant malade ou aidant familial
- Le don permet à l'agent bénéficiaire du don d'être rémunéré pendant son absence
- Les jours peuvent être cédés des jours de congés annuels ou des jours épargnés inscrits au CET – à condition que l'agent donateur ait pris au moins 20 jours de congés -